



NOTE D'INFORMATION

Nouvelles modalités de règlement de la PCH Aide humaine en mode prestataire et mandataire au 1er décembre 2023

Table des matières

Table des matières	1
Préambule	1
L'accompagnement véhiculé et les indemnités kilométriques	2
Comment faire ?.....	2
Attention !.....	2
Le suivi de l'utilisation du plan d'aide par les personnes.....	3
Le règlement de la PCH aide humaine hors département	3
La répartition des heures entre plusieurs services prestataires	3
Les dépassements de tarif.....	3
Le lissage des heures sur 12 mois glissant	4
L'utilisation des CESU millésimés 2023	4

Préambule

Depuis l'envoi du premier courrier aux personnes utilisatrices de la Prestation de compensation aide humaine en mode prestataire et mandataire, Parcours handicap13 a travaillé avec le service DPHPBA¹ afin que soient pris en considération les difficultés liées à l'arrêt des CESU pour financer l'aide humaine apportée par les services d'aide à domicile.

Ce document validé par le Conseil Départemental a pour finalité de synthétiser les différentes réponses aux questions liées à ce changement.

¹ Direction des personnes handicapées et du bel âge

L'accompagnement véhiculé et les indemnités kilométriques

La solution sera de scinder la prestation d'accompagnement véhiculé en 2 parties :

- Une prestation d'auxiliaire de vie conventionnelle prise en charge par la PCH Aide Humaine à hauteur de 23€ / heure hors dimanche et férié.
- Un complément comprenant le surcoût lié au transport et aux frais kilométriques qui serait financé par la PCH Transport versés directement aux personnes.

La facture ainsi engendrée comportera un nombre d'heures conventionnelles payées directement par le département et un reste à charge qui sera réglé par la PCH transport.

La demande de PCH Transport bénéficiera **d'une procédure simplifiée** pour un traitement dans les 15 jours.

Comment faire ?

Adresser un courrier (par voie électronique ou papier) sollicitant le bénéfice de la PCH Transport en joignant un devis de son prestataire habituel et un RIB aux adresses mentionnées, ci-après.

domiphone.pch@departement13.fr

ou

Département des Bouches-du-Rhône

Direction Personnes Handicapées – Personnes du Bel Age

Direction Adjointe de la Gestion Administrative et Financière des Aides

Service Personnes Handicapées-

4 Quai d'Arenc – CS70095 - 13304 Marseille Cedex 02

Infos PCH13 : le 04 13 31 00 13

Attention !

Ce devis doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- **La nature du trajet ;**
- **La fréquence mensuelle ;**
- **Le nombre de km A/R du trajet ;**
- **Le coût du trajet hors présence de l'auxiliaire de vie.**

Le service PCH se charge de faire suivre à la MDPH pour les formalités administratives.

Le suivi de l'utilisation du plan d'aide par les personnes

Une solution est recherchée. Pour l'instant il n'y a pas encore de solution technique. Dans cette attente, il est nécessaire de tenir une comptabilité pour suivre la consommation de son plan d'aide. Il est également possible de questionner son service d'aide à domicile pour obtenir cette information.

Le règlement de la PCH aide humaine hors département

Il est indispensable de s'assurer que le service d'aide prestataire est bien autorisé par le département dans lequel on est en déplacement.

Les heures hors département seront réglées sur factures.

La répartition des heures entre plusieurs services prestataires

La plateforme Domiphone impose de déterminer **une répartition fixe** des heures entre les différents services prestataires. Si une personne dépasse le nombre d'heures déterminé avec un service, elle ne peut pas basculer automatiquement les heures restantes sur l'autre service. Mais différentes solutions sont possibles.

Exemple : je bénéficie d'un plan d'aide humaine de 150 heures mensuelles. J'utilise 50 heures avec un prestataire X et 100 heures avec un autre prestataire Y. Si j'ai besoin, de solliciter Y, pour remplacer X ce n'est possible que s'il reste un nombre suffisant d'heure dans mon plan d'aide Y. Si ce n'est pas le cas, Y ne pourra pas facturer le dépassement sur le mois en question mais il pourra le rattraper sur les mois suivants.

La personne garde aussi la possibilité de modifier la répartition d'un mois sur l'autre en adressant une demande auprès du service payeur.

Les dépassements de tarif

Lorsque les services prestataires pratiquent des dépassements d'honoraires (hors dotation complémentaire / CPOM), les personnes régleront une facture complémentaire.

Le lissage des heures sur 12 mois glissant

Les heures non consommées pourront être conservées sur 12 mois glissants et ne seront pas forcément perdues au 31 janvier de l'année suivante comme c'est le cas avec les CESU actuels.

L'utilisation des CESU millésimés 2023

Les CESU 2023 restent utilisables jusqu'au **31 janvier 2024**. Les personnes doivent contacter leurs services prestataires afin de déterminer si elles souhaitent utiliser une partie de ceux-ci pour régler les factures de décembre 2023 et de janvier 2024 avant leur date d'expiration.